

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MARSEILLE

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 19 JUIN 2001

RP

N° de Jugement : .

N° de Parquet : 01207964

A l'audience de la 8ème chambre du TRIBUNAL
CORRECTIONNEL, au Palais de Justice de MARSEILLE le DIX
NEUF JUIN DEUX MILLE UN

composé de Monsieur MILNE, Président,
Madame LIEGEOIS, Juge assesseur,
Madame COMBE VIOLA, Juge assesseur,

assisté de Monsieur GUIDUCCI, Greffier,

en présence de Monsieur REDON, Substitut du Procureur de la République
a été appelée l'affaire

ENTRE :

ASSOCIATION LES TEMOINS DE JEHOVAH demeurant CHEZ
MAITRE DANIELLE LOMBARO 54 COURS PIERRE PUGET
13006 MARSEILLE, partie civile poursuivante, non comparante,
représentée par Maître Danielle LOMBARO Avocat

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
partie jointe ,

ET :

NOM : LE LEU Ghislain

DATE DE NAISSANCE : ignorée

LIEU DE NAISSANCE : ignorée



le :
Exécutoire :
é le :
crou :
.C. :
ndivi. :
in. :
Conf. :

- 2 -

FILIATION : ignorée
NATIONALITE : ignorée
ADRESSE : 248 AVENUE ROGER SALENGRO
VILLE : 13902 MARSEILLE CEDEX 20
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Directeur De Publication

pas de bulletin n°1 du casier judiciaire, libre

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL

NOM : CORDONNIER Jacky

DATE DE NAISSANCE : ignorée
LIEU DE NAISSANCE : ignorée
FILIATION : ignorée
NATIONALITE : ignorée
ADRESSE : 15 RUE PASTEUR
VILLE : 13960 SAUSSET LES PINS
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

pas de bulletin n°1 du casier judiciaire libre

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL

La cause appelée en présence du Ministère Public

Maître LOMBARD Danielle conseil de la demanderesse a donné lecture de

- 3 -

sa citation ;

LE TRIBUNAL

Attendu que LE LEU Ghislain et CORDONNIER Jacky ont été cités directement à l'audience de ce jour par la partie civile, suivant acte de Maître PANSARD-ARCHET-MARANS-CUNIN-SALA (SCP), Huissiers de Justice à MARTIGUES, et Maître FONTANI, DELPIAZZO, REBUFFAT, GIRARDOT huissiers de justice à MARSEILLE délivré le 27/04/2001, à PERSONNE ; qu'ils est établi qu'ils en ont eu connaissance ;

Attendu que les prévenus n'ont pas comparus ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à signifier à leur égard ;

Attendu qu'ils ont été cités par la partie civile pour :

avoir à Marseille, en tout cas sur le territoire national le 28 janvier 2001, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'ASSOCIATION "LES TEMOINS DE JEHOVAH", par écrit, en l'espèce en tenant les propos suivants sur un article du journal La PROVENCE : "Il y a une escroquerie qui consiste à employer, depuis des années, des personnes qui ne sont pas déclarées à l'URSSAF.(...) Ils disent utiliser comme texte sacré La Bible. Or, il s'agit d'une escroquerie intellectuelle, d'une traduction complètement farfelue."

faits prévus par ART. 32 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 32 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

Attendu qu'avant de statuer au fond, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 392-1 du Code de Procédure Pénale, de fixer le montant de la consignation à déposer par la partie civile au Greffe de ce Tribunal (service de la Régie d'Avances et Recettes) pour garantir le paiement d'une éventuelle amende civile ;

Attendu que cette consignation, eu égard aux éléments fournis à l'audience doit être fixée à la somme de 3.000 F et être versée dans le mois du présent jugement sous peine d'irrecevabilité de la citation directe

Attendu enfin qu'il y a lieu de renvoyer les débats à l'affaire du 14 septembre 2001 à 14 heures en 8ème chambre

- 4 -

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de LE LEU Ghislain ET CORDONNIER Jacky

Dit que l'ASSOCIATION LES TEMOINS DE JEHOVAH , partie civile poursuivante, devra consigner la somme de 3.000 f entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recette dans un délai de UN MOIS à compter du présent jugement en vue de garantir le paiement d'une éventuelle amende civile

Dit que pour ladite audience, les prévenus devront être recités à la diligence de la partie civile poursuivante qui devra fournir les renseignements d'identité nécessaire pour l'obtention du bulletin n°1 du casier judiciaire concernant ceux-ci ;

RENVOIE les débats de l'affaire à l'audience du 14/09/2001 à 14 heures en 8ème Chambre.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

